

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 02-227-1915 relative à l'ajournement, pendant les hostilités de la reprise des trop payés

n° 02-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 août 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

TEXTE INTÉGRAL

Ministre des Colonies – Services Militaires – 2ème Bureau – 2ème Section. Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, et Gouverneurs des Colonies et Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon Par une circulaire en date du 10 Juillet 1915, que vous trouverez insérée au N° 26 du Bulletin Officiel (p. s: 26), le Ministre de la Guerre a fixé les règles à suivre à l'égard des militaires qui sont redevables de sommes quelconques envers l'Etat ou envers les Corps. Il ma paru qu'il convenait d'étendre ces dispositions aux débiteurs du Budget colonial ou des Budgets locaux contre les auels des trop-payés viendraient à être relevés après leur départ des Colonies, Vous aurez donc à me transmettre, comme par le passé, tous les dossiers constitués en vue des remboursements à poursuivre. Dans les cas de décès, captivité ou disparition, la régularisation des trop perçus sera ajournée d'office, Pour les autres cas, et sauf les somme de, minime import: ince, les intéressés pourront user de la faculté de solliciter l'ajournement de la reprise jusqu'à la fin des hostilités. La décision prise pour chaque cas particulier vous sera notifiée dans le plus bref délai possible.

Gaston
DOUMERGUE